CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LIVRAISON DE PHILIPS LIGHTING LUXEMBOURG SA

Les présentes conditions particulières de livraison de Philips Lighting Luxembourg SA complètent les Conditions générales de livraison de Philips Lighting Luxembourg SA et s'appliquent à et font partie intégrante de tous les devis et offres provenant de Philips Lighting Luxembourg SA, de toute acceptation, confirmation et validation par Philips de commandes passées par l'acheteur, et de toute convention (« Convention ») relative à la vente par Philips et à l'achat par l'Acheteur de biens et de services (« Produits »), sauf s'il a été expressément convenu du contraire avec Philips. Philips est libre de modifier ou de compléter à tout moment les présentes Conditions particulières de livraison.

1. Transfert de la propriété

hilips conserve la propriété de l'ensemble des biens qu'elle a livrés ou est tenue de livrer à l'Acheteur conformément à la convention jusqu'à ce que l'ensemble des créances relatives à la contrepartie pour lesdits produits soit honoré. De même, la réserve de propriété est d'application pour les créances que Philips peut obtenir vis-à-vis de l'Acheteur en raison de manquements de l'Acheteur quant au respect de la convention. Si l'Acheteur manque à ses obligations de paiement envers Philips ou donne à Philips des raisons de craindre qu'il manquera à ses obligations, il est tenu de restituer à ses frais les biens appartenant toujours à Philips. Après la restitution à Philips, l'Acheteur sera crédité d'un montant égal au prix d'achat d'application pour l'Acheteur au jour de la restitution, avec une valeur maximale égale au montant facturé en son temps à l'Acheteur. Philips peut appliquer au montant à créditer une déduction pour dépréciation en raison de dommages, d'obsolescence et de frais. L'Acheteur autorise à tout moment Philips ou un mandataire qu'elle aura désigné à accéder aux locaux où se trouvent les Systèmes fournis par Philips sous réserve de propriété.

Aussi longtemps qu'il n'y a pas eu transfert de propriété, l'Acheteur ne peut donner les produits en gage ni accorder des droits sur ceux-ci à des tiers. L'Acheteur est habilité à livrer les produits à autrui dans le cadre de ses activités habituelles. Sur simple demande de Philips, l'Acheteur s'engage à collaborer à l'établissement d'un droit de gage sans possession sur les créances découlant de ses livraisons, qu'il reçoit ou recevra de ses acheteurs.

L'article 4 (c) des Conditions générales de livraison de Philips Lighting Luxembourg SA ne s'applique pas.

2. Garantie relative aux produits LED de marque Philips

En plus de l'article 7 (a) des Conditions générales de livraison de Philips Lighting Luxembourg SA, une garantie de 36 mois à compter de la date de livraison s'applique aux produits LED de marque Philips fournis avec une durée de vie minimale de 25.000 heures.

3. Prix

En plus de l'article 2 des Conditions générales de livraison de Philips Lighting Luxembourg SA, les prix s'entendent toujours hors taxe Recupel. Philips ne porte en compte aucun frais supplémentaire pour le conditionnement ou l'envoi en Belgique, sauf mention expresse dans les prix remis. Les modifications apportées aux caractéristiques ou aux volumes à la demande de l'Acheteur peuvent influer sur le prix et/ou le délai de livraison des produits Des prix et des délais de livraison différents peuvent s'appliquer aux commandes ultérieures.

II. Livraison des biens

4. <u>Matériaux de conditionnement durables</u> Les matériaux de conditionnement durables comme les Europalettes restent la propriété Philips.

5. <u>Sources lumineuses</u> Les armatures portent le logo "mixte", y compris les sources lumineuses.



6. Retour des produits

Philips n'accepte le retour de produits qu'à titre exceptionnel. L'acceptation de produits en retour est laissée à l'entière discrétion de Philips. Pour autant que Philips décide d'accepter le retour de produits, celui-ci doit faire l'objet d'un accord écrit préalable et les produits doivent être restitués dans leur emballage d'origine intact. Philips portera en compte 30 % du montant net, avec un minimum de 150,00 €, en tant que frais de retour. Les produits fabriqués à la demande expresse du client ne sont jamais acceptés en retour.

7. Annulations

- (a) Les commandes passées pour des produits en stock peuvent être annulées si l'annulation est notifiée par écrit au moins trois (3) jours ouvrables avant la date de livraison annoncée. Dans ce cas, aucun frais n'est porté en compte. Si l'annulation est notifiée dans les trois jours précédant la date de livraison, 30 % du montant net, avec un minimum de 150,00 €, sont portés en compte à titre de frais d'annulation.
- (b) L'annulation d'une commande relative à un produit fabriqué à la demande du client est acceptée si la demande d'annulation est formulée par écrit dans les quatre (4) jours ouvrables suivant la réception de la commande. Dans ce cas, aucun frais n'est porté en compte. Au-delà de ce délai, aucune annulation n'est acceptée.

8. Service logistique

Si Philips doit livrer à une adresse autre que l'adresse de livraison habituelle de l'Acheteur, un montant de 200,00 € sera facturé à l'Acheteur. Par adresse de livraison habituelle, il faut entendre l'adresse de l'Acheteur connue de Philips. Il incombe à l'Acheteur de communiquer à Philips l'adresse de livraison habituelle correcte. En cas de livraisons partielles, Philips facture un montant de 200,00 € par livraison.

9. Frais d'entreposage

En cas de dérogation au mode de livraison convenu à la demande de l'Acheteur, Philips portera en compte des frais d'entreposage. Mensuellement, ceux-ci s'élèveront à 0,5 % de la valeur brute de la livraison (partielle). Philips ne procède de la sorte que lorsque l'Acheteur enlève la livraison (partielle) plus de quatre semaines après la date de livraison

10. Frais pour commande modeste

Pour toute commande d'un montant inférieur à 500,00 € nets, Philips portera en compte un supplément de 50,00 € à titre de frais de traitement.

11. Commandes à enlever et commandes urgentes (livraisons dans les 48 heures)

Lorsque Philips est tenue d'assurer une commande à enlever ou une commande urgente à la demande de l'Acheteur, elle facture un montant supplémentaire de 200,00 €.

12. Demandes de transport particulières

Si Philips doit assurer un transport particulier à la demande de l'Acheteur (avec chariot élévateur ou chargeur latéral, p. ex.), elle facture à l'Acheteur un montant additionnel de 200,00 €. D'autres services logistiques peuvent être assurés sur demande.

III. Fourniture de services

13. Fourniture de services

Philips fournira les services convenus dans le respect des normes en vigueur dans le secteur et conformément aux caractéristiques définies dans la Convention. Philips s'engage à ce que les services soient fournis par du personnel de confiance, suffisamment formé, expérimenté, capable et expert.

14. Fourniture d'informations

L'Acheteur fournit à Philips toutes les informations pertinentes nécessaires à l'exécution de la mission. Philips part du principe que celles-ci sont complètes et exactes.

15. Documentation

- (a) Philips reste titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, relatifs à tout document, plan, schéma, calcul, ébauche ou pièce faisant partie d'un devis, d'une offre, d'une mission ou d'une convention. Sauf accord écrit préalable de Philips, les informations ci-avant ne peuvent pas être rendues publiques, reproduites, copiées ou dévoilées / proposées à des tiers, en tout ou en partie. Des parties de la technique utilisée ou dévoilée ne peuvent pas davantage être utilisées à des fins d'amélioration des produits et de services de l'Acheteur ou de tout autre tiers. L'Acheteur est néanmoins autorisé à utiliser les informations mises à sa disposition dans le cadre d'accords passés avec des tiers et à les leur fournir pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution de la Convention, à la condition qu'il répercute sur les tiers concernés les obligations ci-avant.
- (b) L'Acheteur n'est pas habilité à réutiliser un concept, en tout ou en partie, sans l'accord préalable de Philips. Philips peut assortir son accord de conditions comme le versement d'un dédommagement raisonnable. Philips ne pourra pas refuser de donner son accord nour des raisons non fondées
- (c) L'ensemble des informations provenant de Philips, qui sont considérées comme confidentielles ou semblant de nature confidentielle, doivent être traitées comme telles. Les pièces évoquées au point (a) ci-dessus doivent être restituées sur simple demande de Philips.
- (d) L'Acheteur indemnisera Philips pour tout dommage dont elle souffrirait ou serait amenée à souffrir suite au non-respect (scrupuleux) des dispositions du présent article.

16. Responsabilité

- (a) Lorsque Philips fournit un service à l'Acheteur tel que, mais sans pour autant s'y limiter, des calculs, des plans d'éclairage ou des conseils, elle est responsable des dommages directs résultant de l'insuffisance démontrable dudit service, si et pour autant que cette insuffisance ait pu être évitée dans les circonstances données, avec les connaissances techniques et une attention habituelles, et ce à concurrence d'un montant maximal équivalant à l'indemnisation stipulée pour le service en question. Philips fournira ses services sur la base des informations fournies par l'Acheteur. Dans les autres cas de figure et concernant les autres dommages résultant des services qu'elle fournit, Philips décline toute responsabilité. Citons à cet égard les dommages résultant (i) de la fourniture d'informations inexactes ou incomplètes par l'Acheteur ou (ii) de la modification des circonstances pratiques sur la base desquelles Philips avait basé ses services lors de l'acceptation de la mission.
- (b) À l'exception de toute garantie expressément donnée dans les présentes Conditions particulières de livraison ou dans la Convention, Philips ne fournit aucune garantie concernant ses services, qu'elle soit explicite, implicite, légale ou de toute autre nature. Cette absence de garantie recouvre, sans pour autant s'y limiter, toute garantie implicite ayant trait à l'aptitude à la vente et au caractère approprié à un usage, une adéquation, une utilisation ou une qualité satisfaisante.

17. Installation / assistance technique

- (a) Si le devis ou la Convention porte sur une mission d'installation de Produits ou la fourniture d'une assistance technique, l'Acheteur assurera à ses propres frais et
 - (1) une exécution et un achèvement ponctuels des travaux préparatifs, conformément aux desiderata de Philips dont le client sera informé en temps voulu ;
 - (2) la possession en temps voulu des permis et autorisations indispensables concernant : (i) l'installation des Produits, (ii) les collaborateurs de Philips ou leur(s) représentant(s), (iii) l'importation et l'exportation de l'outillage, de l'équipement, des Produits et des matériaux nécessaires aux travaux et des tests qui s'ensuivent (iv) de l'ensemble des dispositions réglementaires ayant trait à la sécurité, à l'électricité et à l'urbanisme qui s'appliquent aux Produits et à leur installation.
- (b) Philips s'attend à ce qu'aucun matériau dangereux ne soit présent sur le lieu de l'installation. Dans le cas contraire, le client se chargera de les faire dûment enlever et emporter à ses frais.
- (c) Dans le cas où une ou plusieurs des conditions ci-dessus devait ne pas être remplie de facon correcte ou en temps youlu, ou si Philips ou son représentant devait interrompre ou démarrer ultérieurement les travaux ou les tests qui s'ensuivent pour des raisons ne

pouvant lui être imputées, le délai pour l'achèvement des travaux serait, par conséquent, prolongé et tous les frais en résultant seraient à charge du client.

Acceptation

- (a) l'acceptation des services fournis ou des produits installés par Philips se déroulera selon la procédure et à l'aide des documents tests mis à disposition par Philips. Les services sont considérés comme étant acceptés dès lors que Philips n'a pas réceptionné dans les dix (10) jours suivant l'installation desdits services un document test signé par l'Acheteur. De même, les produits installés ou les services fournis sont considérés comme étant acceptés dès lors que l'Acheteur les a déjà utilisés ou a déjà commencé à en faire usage.
- (b) Immédiatement après l'acceptation, les deux parties signeront les documents tests et préciseront les (parties des) Produits ou services qui sont acceptés/rejetés ainsi que les défauts mineurs éventuellement constatés. L'Acheteur est habilité à refuser les services ou Produits installés uniquement sur la base de raisons légitimes qui doivent être communiquées en détail par écrit à Philips dans les dix (10) jours suivant l'inspertion.
- l'inspection.

 (c) Philips est tenue de remédier le plus rapidement possible aux défauts mineurs constatés. Par défaut mineur, il faut entendre les défauts d'importance insignifiante ou les anomalies n'entravant pas le bon fonctionnement et l'utilisation habituelle des Produits installés conformément aux caractéristiques établies pour lesdits Produits. Ces défauts ou anomalies ne pourront pas engendrer une entrave à l'acceptation des Produits ou un ajournement de cette acceptation.

Février 2016